



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath
Matoth 5768

26 Juillet 2008
Volume VI – Lettre 35
23 Tamouz 5768

Hil'hoth Chabbath

Résumé de la Lettre précédente.

Dans la dernière Lettre, nous avons vu les règles qui s'appliquent quand quelqu'un transgresse **involontairement** un *issour deoraita* (interdit de la Torah). Le point essentiel à retenir est que le *Choul'ban Arou'h Harav* suit l'avis de Rabbi Yehouda selon lequel personne ne peut profiter d'une telle *mela'ba* (travail interdit) jusqu'après *Chabbath*. Par contre, le *Gaon* de Vilna suit l'avis de *Tossefot* selon lequel il est au contraire permis à tout le monde d'en profiter *Chabbath*.

Le *Michna Beroura* tranche en considérant qu'il est permis d'être tolérant en cas de nécessité et de suivre l'avis du *Gaon* de Vilna. Nous suggérons d'interroger un *Rav* pour définir ce qu'est un cas de **nécessité**.

Les mêmes règles s'appliquent-elles à la violation d'un *issour derabanan* (rabbinique) ?

Le *Biour Hala'ha*¹ cite le *Pri Megadim*, selon lequel, un *issour derabanan* est semblable à un *issour deoraita*, mais conteste ce *psak* (décision). Il rapporte ensuite, partageant en cela l'avis du *'Hayé Adam*, que selon le *Gaon* de Vilna, même Rabbi Yehouda permet à celui qui a enfreint un *issour derabanan* de profiter de son action *Chabbath*. En résumé, celui qui a transgressé accidentellement un *issour derabanan* peut en tirer profit *Chabbath*.

Pouvez-vous fournir quelques exemples ?

Comme à l'accoutumée, ces exemples ont pour but de donner des indications sur la façon dont un *Rav* pourrait trancher, mais ne constituent aucunement un *psak* (décision).

- Nourriture apportée à la *schul* (synagogue) en passant par un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel l'interdiction de porter est de source rabbinique).² Celui qui a transporté la nourriture pensait que le *érouv* (clôture physique entourant un quartier, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*) était intact et n'a appris qu'il était endommagé qu'à son arrivée. Un *issour derabanan* a donc été transgressé par inadvertance, mais la nourriture peut malgré tout être consommée.
- Cas plus extrême de celui qui verse directement de l'eau bouillante d'une bouilloire sur un sachet de thé et transgresse le *issour deoraita* (interdit de la Torah) de *bichoul* (cuire). En effet, l'interdiction de placer un sachet de thé dans un *kli chéni* (2^{ème} récipient ou ustensile, dans lequel on verse le contenu du récipient se trouvant sur le feu, le *kli richon*)³ est probablement *deoraita* car les feuilles de thé sont considérées comme *kalé habichoul* (cuisant facilement) et il convient en conséquence de ne pas être tolérant dans ce cas. On pourrait le contester et dire en s'appuyant sur l'opinion du *Gaon* de Vilna que boire une tasse de thé est absolument nécessaire, mais dans ce cas, il serait très aisé de s'en servir une autre, sans transgresser *Chabbath*. La question devient intéressante pour celui qui a utilisé son dernier sachet. La réponse dépendra de son degré de dépendance par rapport à ce breuvage.
- Du pain ou des biscuits ont été écrasés sur une planche,⁴ par quelqu'un qui ne savait pas que son usage était interdit car considéré comme un *ouvda de'bol* (travail profane).⁵ Comme il est permis d'écraser du pain ou des biscuits, car ce sont des éléments qui ont déjà été broyés au préalable, il est permis de les consommer car l'utilisation d'un ustensile interdit n'est qu'un *issour derabanan*.

Une mela'ha accomplie par un juif non-pratiquant pour lui-même ou pour un juif pratiquant est-elle considérée mézid ou chogueg ?

Une *mela'ha* est considérée comme accomplie *bechogueg* (par inadvertance) dans un des deux cas suivants :

- Quelqu'un a conscience du *Chabbath* mais ignore ou a oublié que telle *mela'ha* est interdite.
- Quelqu'un a oublié que c'était *Chabbath*.

Un juif non pratiquant peut savoir qu'une *mela'ha* est interdite mais considérer que la religion ne le concerne pas. Il ne se trouve donc dans aucun des cas ci-dessus. Il semble donc que son action soit *mézid* (volontaire) ce qui, d'après toutes les opinions, interdit à quiconque d'en profiter pendant *Chabbath*.

Est-ce vrai pour tous les juifs non-pratiquants ?

Il semble que non. De nombreux juifs non-pratiquants considèrent que dans la mesure où ils n'ont pas choisi de vivre selon les préceptes de la *Torah*, ceux-ci ne s'appliquent pas à eux et ils peuvent les transgresser allégrement. Une opinion importante dans la *hala'ha*⁶ rapporte que אומר מותר אנוס הוא (celui qui déclare qu'une chose est permise ne transgresse rien), c'est à dire qu'il n'est pas considéré comme ayant l'intention de transgresser un *issour*. On pourrait donc dire, en vertu de cela, qu'un juif non-pratiquant qui pense à tort qu'il n'est pas tenu de respecter les lois de la *Torah* est considéré comme accomplissant les *mela'both bechogueg*. En conséquence, il serait possible, en cas de nécessité, de profiter *Chabbath* d'une *mela'ha* accomplie par une telle personne. Il va sans dire que ce raisonnement est très délicat et qu'il convient d'interroger un *Rav* compétent, avant de l'appliquer.

Il est très difficile d'apprécier si quelqu'un est un מחלל שבת בפרהסיא (profanateur acharné du *Chabbath* et un *mézid*) et c'est pourquoi, certains *poskim* (décisionnaires) ne font pas la distinction et considèrent tous les juifs non-pratiquants comme agissant *bemézid*. Chaque cas est donc particulier et on interrogera son *Rav* à ce sujet.

Faut-il attendre le temps de bikdé cheyahassou après Chabbath pour en profiter ?

Selon le *Choull'han Aron'h*,⁸ la nourriture cuite *bechogueg* pendant *Chabbath* est interdite à tout le monde pendant *Chabbath*, mais peut être consommée immédiatement après sans attendre le temps de *bikdé cheyahassou* (temps nécessaire à la réalisation de la *mela'ha*).

Pourquoi faut-il attendre bikdé cheyahassou pour profiter de la mela'ha d'un non juif ?

La raison en est double. S'il était permis de profiter d'une *mela'ha* juste après *Chabbath*, la tentation serait grande de demander à un non juif de l'accomplir pendant *Chabbath*, afin de pouvoir en bénéficier juste après et c'est la raison pour laquelle 'Hazzal (nos Sages) nous ont obligé à attendre le temps nécessaire à sa réalisation après *Chabbath* avant d'en profiter.

Cette idée ne s'applique pas à un juif parce que d'une part, un juif n'acceptera pas d'enfreindre *Chabbath* pour son prochain et de même, un juif ne demandera pas à un de ses frères de transgresser *Chabbath*.⁹

[1] *Siman* 318:1 ד"ה המבשל

[2] Domaine public dans lequel porter est un *issour derabanan*

[3] La tasse dans laquelle on verse l'eau de la bouilloire est un *kli chéni*

[4] *Siman* 321:10

[5] Un travail profane est *assour midéabanan*

[6] Le *Taz* dans *Yoré Déah siman* 99:9

[7] *Rav Sternbuch chlita*

[8] *Siman* 318:1

[9] Voir *Michna Beroura siman* 318:5

Prochaine lettre fin août. Bonnes vacances.

Un mot sur la *paracha Matoth*

Un roi qui se venge d'une nation ennemie qui a combattu ses sujets a des arrière-pensées, dans la mesure où un roi sans sujets n'est plus un roi. En fait, il se bat pour lui-même. Par contre, si après avoir pris sa revanche, il abandonne son trône, il montre clairement avoir agi exclusivement pour son peuple.

Moché *Rabbénou* reçut l'ordre de se venger des *Midianites* avant de mourir. Les *Bené Israël* comprirent qu'il ne le faisait que pour eux et dans la mesure où son décès était lié à l'accomplissement de cette vengeance, ils refusèrent de combattre, par amour pour lui. (*Ktav Sofer*)

**A la mémoire de Ephraïm -Yosseph ben Yaacov GOLDMAN (15 Av 5759)
& de Meyer ben Solika ABISOR (27 Av 5744)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association *Déborah-Guitel*, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*.